

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560 RÈGLEMENT SUR LES FEUX EXTÉRIEURS ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
2024-560	8 JUILLET 2024	2024-07-174

Ceci constitue une version officielle en date du 8 juillet 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de L'Ascension peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'intervention d'un service d'incendies sont importants pour une municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit réagir activement aux changements climatiques et qu'elle doit adapter sa réglementation en conséquence ;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de modifier l'article VI du règlement 240 et l'article 5 du règlement 2012-461, relatif aux contraventions, afin de l'actualiser ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de L'Ascension décrète ce qui suit :

Objet : Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles concernant les feux extérieurs et les pièces pyrotechnique.

SECTION 1 **DISPOSTIONS PRÉLIMINAIRES**

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-560 et s'intitule « Règlement sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques ».

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Brulage industriel : brulage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brulé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un
- Dégagement de route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- Brulages sylvicoles (débris forestiers, andains).

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

Feu de joie : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent;

Feu en plein air : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprend notamment les feux de camp, les brulages et les foyers en plein air, mais exclut les barbecues;

Foyer extérieur : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles (10 mm – 1 cm) et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut dépasser un mètre dans tous les sens;

Indice « danger d'incendie bas » : risque d'incendie de faible intensité à propagation limitée;

Indice « danger d'incendie modéré » : risque d'incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien;

Indice « danger d'incendie élevé » : risque d'incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre;

Indice « danger d'incendie très élevé » : risque d'incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres;

Indice « danger d'incendie extrême » : risque d'incendie de cimes de forte intensité, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable;

Appareil d'ambiance au propane : désigne un appareil de moins de 120 000 BTU, homologué selon les normes reconnues au Canada et conçu pour être utilisé à l'extérieur;

Endroit public / propriété publique : désigne toute propriété publique, voie de circulation, bord de rivière, infrastructures ou tout autre endroit du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de l'agglomération ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquentée par le public en général;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs : les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont des pièces pyrotechniques à faible risque destinées à être utilisées par le grand public à des fins d'amusement. Ces pièces comprennent entre autres

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

les chandelles romaines, les cierges magiques, les fontaines, les roues,
les volcans, les mines et les serpentins.

Pièces pyrotechniques à grand déploiement : les pièces pyrotechniques à grand déploiement sont des explosifs à usage spécial à risque élevé conçus pour être utilisés par des professionnels. Il s'agit d'éléments de plus grande taille tels que les bombes, les barrages, les chutes d'eau, les lances, les pièces montées et les roues (Classées sous le type F.2 en vertu du Règlement sur les explosifs).

TERRITOIRE ASSUJETIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Ascension.

SECTION 2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son représentant ainsi que le préventionniste à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son représentant est autorisé à effectuer, en tout temps, les inspections qu'il juge nécessaires afin de s'assurer du respect du présent règlement et à faire éteindre tout feu situé sur le territoire de L'Ascension lorsqu'il juge que la situation le requiert.

SECTION 3 **FEUX EXTÉRIEURS**

COÛT ET ÉMISSION DU PERMIS POUR LES FEUX EXTÉRIEURS

1. Toute demande de permis de brulage doit être déposée au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue du brulage par courriel (dirssi@munlascension.ca) ou en se présentant à l'hôtel de ville au 59, rue de l'Hôtel-de-Ville, L'Ascension.
2. Les permis sont obligatoires pour les événements spéciaux ainsi que les feux à ciel ouvert de plus de 1 mètre du 16 mars au 14 décembre.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

3. Nonobstant l'article 7.1 aucun permis n'est requis pour les feux de :
 - Foyer extérieur;
 - Feu à ciel ouvert de 1 mètre et moins;
 - Feu à ciel ouvert de plus de 1 mètre du 15 décembre au 15 mars.
4. Les permis sont gratuits et valides pour une période de 30 jours.

DEMANDE DE PERMIS DE BRULAGE INDUSTRIEL

Toute personne désirant faire du brulage à des fins industrielles doit, au préalable, obtenir un permis de brulage, auprès de la SOPFEU, tel que prescrit par la Loi sur les forêts.

DEMANDE DE PERMIS DE BRULAGE DANS UN ENDROIT PUBLIC

1. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public sans avoir reçu l'autorisation au préalable du Service de la sécurité incendie et en respectant les conditions suivantes :
 - a) Déposer une demande de permis d'événements spéciaux et de permis pour feu en plein air au Service des loisirs;
 - b) Déposer une demande de permis pour feu à ciel ouvert au service de sécurité incendie;
 - c) Se conformer aux exigences particulières supplémentaires qui pourraient être applicables par le Service de la sécurité incendie;
 - d) S'assurer que les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu soient disponibles sur les lieux à tout instant.

FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR

1. Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :
 - a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
 - b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
 - c) Être muni d'un grillage.
 - d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
 - e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
 - f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
 - g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6,5pi) de tous les matériaux combustibles.
 - h) Doit reposer sur une base incombustible.
 - i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

- a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT DE 1 MÈTRE (3 PI) ET MOINS

1. Dans le cas d'un feu à ciel ouvert de 1 mètre et moins, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :
 - a) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
 - b) Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
 - c) Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
 - d) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6,5 pi) de tous les matériaux combustibles.
 - e) Ne pas excéder une hauteur d'un (1) mètre (3 pi) et un diamètre d'un (1) mètre (3 pi).
 - f) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
 - g) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

CONDITIONS POUR LES FEUX À CIEL OUVERT ENTRE 1 ET 2 MÈTRES (6PI) DE DIAMÈTRE ET MOINS

1. Dans le cas d'un feu à ciel ouvert de 2 mètres et moins, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :
 - a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
 - b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible
 - c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous les matériaux combustibles.
 - d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
 - e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
 - f) La personne responsable doit avoir préalablement obtenu un permis pour la période du 16 mars au 14 décembre.

CONDITIONS POUR LES FEUX À CIEL OUVERT DE 2 MÈTRES (6 PI) À 4 MÈTRES (12PI) DE DIAMÈTRE

1. Dans le cas d'un feu à ciel ouvert de plus de 2 mètres à 4 mètres de diamètre, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

respecter les conditions suivantes;

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
- g) La personne responsable doit avoir préalablement obtenu un permis pour la période du 16 mars au 14 décembre.

**CONDITIONS DES FEUX À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES
DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET LES ÉGOUTS**

Seuls les foyers extérieurs et les feux à ciel ouvert de 1 mètre (3PI) et moins répondant aux exigences des articles 10 et 11 sont permis dans les périmètres où les services municipaux d'aqueduc et d'égouts sont présents.

OBLIGATIONS POUR LES FEUX SUR LES TERRAINS DE CAMPING

1. Les propriétaires de terrain de camping doivent soumettre leur règlement relatif aux feux d'ambiance au Service de la sécurité incendie pour approbation;
2. Ce règlement doit faire état des heures et des endroits permis pour allumer un feu, des dégagements à respecter, de la taille et du type d'installations approuvées ainsi que la présence de moyen d'extinction. Le règlement doit également indiquer les dangers d'incendie de la SOPFEU;
3. Le règlement approuvé doit être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs;
4. Il est de la responsabilité du camping de faire respecter son règlement.

SECTION 4 PIÈCES PYROTECHNIQUES

À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

Le présent règlement s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 de la Loi 2. Sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

1. Il est **fortement recommandé** d'informer le Service de sécurité incendie avant d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des feux d'artifice domestiques au moins trois (3) jours ouvrables avant l'utilisation prévue.
2. Il est obligatoire de respecter les conditions suivantes :
 - a) Le site choisi doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins trente (30) mètres sur trente (30) mètres;
 - b) Le site choisi doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
 - c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20km/h;
 - d) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie ou un extincteur doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
 - e) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;
 - f) Important de garder les spectateurs éloignés d'au moins vingt (20) mètres des pièces pyrotechniques;
 - g) Ne pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
 - h) Ne pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée. Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
 - i) Lire toutes les instructions accompagnant les pièces pyrotechniques et les respecter.

GRANDS FEUX D'ARTIFICE

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévu à la Loi sur les explosifs.

1. Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'obtention au préalable d'un permis émis par le directeur ou le technicien en prévention du Service de sécurité incendie.
2. Le requérant du permis doit, sur demande du directeur, ou son représentant, le chef aux opérations, le technicien en prévention ou l'assistante de direction du Service de sécurité incendie, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
3. La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.
4. L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
5. La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

6. Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer le Service de sécurité incendie de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

PERMIS POUR LES PIÈCES PYROTHECNIQUES

1. Il est **fortement recommandé** d'informer le Service de sécurité incendie avant d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des feux d'artifice à l'usage des consommateurs au moins trois (3) jours ouvrables avant l'utilisation prévue.
2. Toutes industries, commerces, institutions, organismes à but lucratif ou non, qui désire utiliser des pièces pyrotechniques décrites à l'article 16 doit présenter une demande de permis au directeur ou son représentant au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue. Les informations suivantes doivent être fournies :
 - Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
 - La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - La description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
 - a) Si un nombre supérieur à cent cinquante (150) pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis au point 3 du présent article doivent être fournis.
 - b) Le Service de sécurité incendie permet l'utilisation de pièces pyrotechniques lorsque la demande qui lui est présentée dans les délais prévus est conforme à la réglementation qu'il a charge de faire appliquer.
 - c) La permission émise par le Service de sécurité est valide que pour l'industrie, commerces, institutions, organismes à but lucratif ou non, et le type de pièces pyrotechniques qui y sont mentionnées.
3. L'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement fait l'objet d'une demande de permis, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
 - a) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - Le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

- qu'une description du site du feu d'artifice;
- Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage;
- D'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
- D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- D'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000\$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

SECTION 5 GÉNÉRALITÉS

RESTRICTIONS

1. Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.);
2. Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
3. Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment;
4. Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert de plus de 1 mètre de diamètre à l'intérieur du périmètre où les services municipaux d'aqueduc et d'égouts sont présents. Seuls les feux extérieurs et les feux de 1 mètre (3pi) et moins répondant aux exigences des articles 10 et 11 sont permis dans ce périmètre.

INTERDICTION

1. Aucun feu à ciel ouvert de 1 mètre et moins de diamètre, n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevée ».
2. Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis, n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevée » pour les feux de plus de 1 mètre de diamètre.
3. Aucun feu de toute sorte ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême ».
4. Aucun feu n'est autorisé lorsqu'il y a interdiction de feu à ciel ouvert par les autorités gouvernementales ou lorsque les vents dépassent 20km/h sur le territoire de la municipalité. Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus le temps de l'interdiction;
5. Seulement les feux allumés dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote très élevée;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

6. Aucune pièce pyrotechnique ne peut être utilisée lorsque l'indice de danger de la SOPFEU varie de « élevée à extrême », lorsque les vents dépassent 20km/h ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert émise par les autorités gouvernementales

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

1. La personne responsable qui désire allumer un feu ou faire l'utilisation de pièces pyrotechniques sur le territoire de la municipalité doit d'abord vérifier l'indice de danger de la société de protection des forêts, il doit aussi s'assurer qu'il n'y a pas d'interdiction d'allumer des feux à ciel ouvert.
2. La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et doit s'assurer que le feu est complètement éteint avec de l'eau avant de quitter les lieux.
3. Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ou d'utiliser des pièces pyrotechniques ne libère pas le détenteur de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.
4. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air, d'un feu de joie ou de l'utilisation de pièces pyrotechniques.

RÉVOCATION DU PERMIS

1. Le permis émis peut être révoqué en tout temps si, de l'avis de la personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu, en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur du permis ne respecte pas les dispositions du présent règlement.
2. Le permis émis peut également être révoqué par le Conseil municipal de la Municipalité pour toute autre raison par l'adoption d'une résolution à cet effet.

NUISANCES

1. Il est interdit de causer des nuisances par la fumée, par les odeurs et par le bruit de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes avoisinantes ou de causer un problème à la circulation automobile sur la voie publique.

SECTION 6

DISPOSITIONS PÉNALES

22.1 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-560

**Portant sur les feux extérieurs et pièces pyrotechniques,
modifiant les règlements 240 et 2012-461 sur les feux d'herbes, de déchets
ou autres**

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - I. Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$
 - II. Pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - I. Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 2 000\$
 - II. Pour une récidive, d'une amende de 600\$ à 4 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

22.2 CONTINUITÉ DE L'INFRACTION

- 1. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 2. Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 8 juillet 2024 par la résolution numéro 2024-07-174.

Jacques Allard
Maire

Céline Chicoine
Directrice générale

Avis de motion donné le	10 juin 2024
Présentation du projet de règlement	10 juin 2024
Adoption du règlement	8 juillet 2024
Avis public	9 juillet 2024
Entrée en vigueur	9 juillet 2024